



Secrétariat d'État chargé des Personnes handicapées

Direction générale de la
cohésion sociale
Sous-direction de l'autonomie des
personnes handicapées et des
personnes âgées
Bureau insertion, citoyenneté et
parcours de vie des personnes
handicapées

Personne chargée du dossier : Laurent Dubois Mazeyrie
tél. : 01 40 56 81 14
mél. : laurent.dubois-mazeyrie@social.gouv.fr

La secrétaire d'État auprès du Premier ministre,
chargée des Personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie :

- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale

CIRCULAIRE N° DGCS/SD3B/2019/172 du 15 juillet 2019

complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD3B/2015/98 du 25 mars 2015 relative à la labellisation des centres d'éducation de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, à la création d'un certificat national et à l'amélioration de la prise en compte de l'animal pour faciliter l'insertion sociale des personnes handicapées accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance

NOR : **SSAA1920936C**

Date d'application : immédiate

Visée par le SG-MCAS le 17 juillet 2019

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Document opposable : non

| |
|--|
| Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles. |
| Résumé : l'instruction rappelle l'obligation de libre accès des personnes handicapées titulaires de la carte mobilité inclusion accompagnées de leur chien guide ou chien d'assistance, éduqué à cet effet, aux lieux publics, aux transports, aux établissements recevant du public, y compris les établissements d'enseignement. |
| Mots-clés : personnes handicapées, aide animalière, chiens guides d'aveugles, chiens d'assistance, accessibilité des transports et des lieux publics, labellisation des centres d'éducation |
| Textes de référence : Code de l'action sociale et des familles – article L. 245-3 et D. 245-24-1 à D. 245-24-3 ; Article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses dispositions d'ordre social, modifié en dernier lieu par l'ordonnance n° 2014-10 90 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées (article 10) Instruction n° DGCS/SD3B/2015/98 du 25 mars 2015 relative à la labellisation des centres d'éducation de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, à la création d'un certificat national et à l'amélioration de la prise en compte de l'animal pour faciliter l'insertion sociale des personnes handicapées accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance. |
| Circulaires abrogées : néant |
| Circulaires modifiées : néant |
| Annexes : néant |

La présente circulaire complète [l'instruction n° DGCS/SD3B/2015/98 du 25 mars 2015](#) relative à la labellisation des centres d'éducation de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, à la création d'un certificat national et à l'amélioration de la prise en compte de l'animal pour faciliter l'insertion sociale des personnes handicapées accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance.

Le principe de libre accès aux lieux publics est primordial pour assurer la pleine participation des personnes en situation de handicap. À ce titre, des aménagements à la réglementation applicable ont été pris en concertation avec les associations, afin d'assurer que les personnes handicapées titulaires de la carte mobilité inclusion accompagnées de leur chien guide ou chien d'assistance, éduqué à cet effet, aient libre accès aux lieux publics, aux transports, aux établissements recevant du public, y compris les établissements d'enseignement.

Des sanctions pénales sont prévues par l'article R. 241-23 du code de l'action sociale et des familles à l'encontre des personnes qui s'opposent au libre accès des personnes handicapées titulaires de la carte mobilité inclusion accompagnées de leur chien guide ou chien d'assistance.

En dépit de ces aménagements, les difficultés rencontrées par les personnes handicapées accompagnées de leur chien guide ou d'assistance, et notamment les refus d'accès aux espaces publics, continuent d'exister.

Un travail de pédagogie et de communication auprès du grand public a été amorcé avec la création du certificat national, remis par les centres d'éducation labellisés pour les chiens en cours

d'éducation et pour les chiens éduqués accompagnant leur maître. Ce certificat est destiné à faciliter le libre accès des lieux publics aux personnes accompagnées de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, et ceci dès la période de formation du chien. Il n'est pas exclusif d'autres moyens d'attester de l'éducation du chien, comme par exemple des certificats délivrés par les centres d'éducation non labellisés.

Compte tenu de la persistance des refus d'accès, encore récemment, il est important que ce travail de communication se poursuive et s'amplifie car, comme le rappellent volontiers les associations, qui ont mis en place un « observatoire de l'accessibilité des chiens guides », les situations de conflit se règlent le plus souvent par une information adéquate.

C'est la raison pour laquelle je vous invite à soutenir les associations dans leurs campagnes de communication et leurs projets de labellisation de centres d'éducation.

L'instruction du 25 mars 2015 propose des pistes de réflexion pour l'amélioration de la vie quotidienne des personnes accompagnées d'un chien guide ou chien d'assistance et invite à valoriser des bonnes pratiques qui seraient identifiées, en particulier dans le cadre des travaux du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie. J'ai demandé que, dans le cadre du bilan qui doit être fait de l'application des dispositions des arrêtés du 20 mars 2014 et du 9 mai 2017, une attention particulière soit portée à cet aspect, dans la perspective de nouvelles instructions.

Je souhaite également que vous adressiez des instructions aux services de police et de gendarmerie afin qu'ils dressent constat de ces infractions, qui pourront ainsi venir en soutien des actions qui seraient engagées par les victimes de ces agissements, et engagent les sanctions pénales précitées.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour faciliter la vie des personnes handicapées.

La secrétaire d'État chargée des personnes handicapées

Signé

S. CLUZEL